



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 18 JUIN 2010

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Serre et rue du Presbytère

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 659/10/CD/PM/AM/63

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 417-1 du Code de la route,

Considérant que le marché nocturne du lundi 21 juin 2010 nécessite qu'on laisse l'accès libre de toute circulation et stationnement,

Considérant qu'il convient donc d'interdire le stationnement et la circulation sur les axes mentionnés,

arrête

- Article 1 :** La circulation sera interdite à partir du pont de la Serre jusqu'à l'avenue de la liberté le lundi 21 juin 2010 de 16 heures à 24 heures.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur la rue du Presbytère le lundi 21 juin 2010.
- Article 3 :** Une signalisation sera mise en place par les services de la commune de SOLLIÈS-PONT.
- Article 4 :** La police municipale sera chargée de mettre en application le présent arrêté municipal.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.